

## ANNEXE N°7 – TITULAIRES REMPLAÇANTS

Les enseignants affectés sur ce un poste de titulaire remplaçant s'engagent à effectuer les missions de remplacement qui leur sont confiées quelles que soient la nature et la durée du remplacement, quels que soient le lieu, les moyens de transport et le niveau d'enseignement à assurer.

Les personnels qui ne sont pas en mesure d'assurer leur service pour ces motifs sont grandement invités à solliciter un autre poste dont la situation géographique et le niveau d'enseignement seront plus conformes à leurs souhaits.

**Attention :** les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) sont :

- Les postes de titulaires remplaçants ;
- Les postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concernera que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectueront des missions de remplacement.

Une circulaire annuelle précise les règles de perception de l'ISSR.